

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3879-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz Métro »),

**15^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 2014 ET DU 1^{er} OCTOBRE 2015
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2014 et du 1^{er} octobre 2015;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2014 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2014-2015 et à compter du 1^{er} octobre 2015 pour l'année tarifaire 2015-2016;

A. LES DIVERSES PHASES DES DOSSIERS TARIFAIRES 2015 ET 2016

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en quatre phases;
5. [...]

6. [...] La phase 3 a notamment pour objectif de fixer les conditions de service et les divers tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014;
7. Considérant la décision D-2014-214, la phase 3 portera également sur l'examen de la proposition de Gaz Métro relative à l'allègement réglementaire et à la révision du mode de partage;
8. À cet égard, Gaz Métro a déposé, [...] une proposition révisée relative à l'allègement réglementaire et à la révision du mode de partage;
9. [...]
10. Le 28 janvier 2015, la Régie a rendu sa décision D-2015-003 sur les capacités de transport que Gaz Métro proposait de contracter dans les appels d'offres de TCPL et d'Union Gas par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de « présenter, dans le cadre de l'étude de la phase 3 du présent dossier, et préalablement à l'étude du prochain plan d'approvisionnement, un suivi qui comprendra le détail des capacités contractées et des prix payés pour celles-ci »;
11. Le 20 mars 2015, la Régie a rendu la décision procédurale D-2015-029 portant sur le déroulement de la Phase 3;
12. Par cette décision, la Régie accueillait la proposition d'allègement réglementaire décrite dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 (B-391) en y précisant que les modalités de cet allègement seront débattues dans le présent dossier;
13. Également, par cette décision, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer son dossier tarifaire 2016 au plus tard le 29 mai 2015, en fonction de sa proposition d'allègement réglementaire présentée à la pièce B-0391;
14. [...] La décision procédurale D-2015-029 invitait les participants à commenter une avenue consistant à adopter, pour les années 2016 et 2017, un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner similaire à celui adopté pour HQD-HQT;
15. Le 25 mars 2015, les participants ont transmis leurs commentaires, parmi lesquels Gaz Métro, l'ACIG et l'UC confirmaient leur appui à l'adoption d'un mode de partage similaire à celui d'HQD-HQT conditionnellement toutefois, pour ces deux derniers intervenants, à la fixation du taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017;
16. Le 30 mars 2015, Gaz Métro répliquait aux commentaires des intervenants concernant l'adoption du mode de partage et informait la Régie qu'elle était d'accord pour qu'elle fixe, dès maintenant, le taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017, et ce, pour les motifs énoncés dans la lettre (B-0399);
17. Le 8 avril 2015, la Régie a rendu sa décision interlocutoire D-2015-045 approuvant la mise en place d'un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire, et ce, pour la période 2015-2017;

18. Par cette décision, la Régie notait que Gaz Métro, en réplique aux commentaires de l'ACIG et de l'UC, était d'accord pour que le taux de rendement soit fixé à 8,90% pour 2016 et 2017 et lui demandait de présenter une demande et une preuve à cet égard, conformément à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;
19. Le 10 avril 2015, Gaz Métro a déposé sa 11^e demande réamendée dans le cadre de la Phase 3, accompagnée de la preuve requise par la Régie permettant de déterminer un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017;
20. Le 14 avril 2015, Gaz Métro était informée par la Régie de la création d'une phase 4 au présent dossier en vue du dépôt de la demande relative au dossier tarifaire 2016 prévu pour le 29 mai 2015 (« Phase 4 »);
21. Le 26 mai 2015, la Régie a rendu sa décision D-2015-076 dans le cadre de la Phase 3 déterminant un taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2016 et 2017;
22. Par le biais de la présente 15^e demande réamendée, Gaz Métro [...] donne suite au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-125 en lien avec l'examen de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats de gaz naturel jusqu'au 31 octobre 2016 ;

B. DOSSIER TARIFAIRE 2015 - PHASE 1

I- Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-1, Document 1)

23. [...]

II- Taux de rendement pour l'année 2015 (Gaz Métro-2, Document 1)

24. [...]

III- Proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)

25. [...]

C. DOSSIER TARIFAIRE 2015 - PHASE 2

I. Calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)

26. [...]

-
- II. Divers suivis et outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)
27. [...]
- III. Plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1, 2, 6 [...], 7 et 8)
28. [...]
- IV. Suivi requis par la décision D-2014-065 (Gaz Métro-7, Document 3)
29. [...]
- V. Développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)
30. [...]
- VI. Efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)
31. [...]
- VII. Incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016 (Gaz Métro-10, Document 1)
32. [...]
- D. DOSSIER TARIFAIRE 2015 - PHASE 3
- I. [...]
33. [...]
- II. Proposition d'allègement réglementaire et révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Documents 1 et 2)
34. Par sa décision D-2013-063, la Régie cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (« mécanisme incitatif ») présenté au dossier R-3693-2009;
35. L'année tarifaire 2014 est la seconde année consécutive où la Régie est appelée à fixer les tarifs de Gaz Métro en fonction de la méthode du coût de service;

36. Tous conviendront que ce processus est exigeant et complexe et requiert un investissement significatif en temps et en argent;
37. Considérant que la planification actuelle du dossier générique sur la vision tarifaire (R-3871-2014) fait en sorte qu'il ne sera pas possible avant l'année tarifaire 2018 de retourner vers une réglementation moins lourde basée sur un mécanisme incitatif, Gaz Métro propose que, à compter de l'année tarifaire 2015, le mécanisme d'allègement réglementaire suivant s'applique à l'égard des dépenses d'exploitation;
38. Tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, Gaz Métro propose d'éviter, pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, l'examen des dépenses d'exploitation en fixant celles-ci immédiatement de la façon suivante :
 - Pour l'année tarifaire 2015, fixer les dépenses d'exploitation à 191,1 M\$, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaires, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1, et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés,
 - Pour les années tarifaires 2016 et 2017, fixer les dépenses d'exploitation en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada, publié au mois d'août et basé sur les données de juillet,
39. Par ailleurs, l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro requiert que la Régie révise le mode de partage qu'elle a établi dans sa décision D-2013-106;
40. En effet, une réglementation allégée comme celle proposée expose Gaz Métro à un risque plus élevé que celui prévalant dans le cadre d'une réglementation du type « coût de service »;
41. En conséquence, l'acceptation de la proposition d'allègement de Gaz Métro va de pair avec une révision du mode de partage;
42. Le nouveau mode partage proposé par Gaz Métro ferait en sorte que :
 - a) Gaz Métro et la clientèle se partageraient moitié-moitié les 100 premiers points de base en trop-perçus,
 - b) Tout trop-perçu excédant ces 100 points de base serait partagé 25% Gaz Métro – 75% clientèle,
 - c) Les 100 premiers points de base en manques à gagner seraient à la charge de Gaz Métro
 - d) Tout manque à gagner excédant ces 100 points de base serait à la charge de la clientèle;
43. Au soutien de sa demande relative à la révision du mode de partage, Gaz Métro soumet un rapport d'expertise rédigé par Concentric Energy Advisors, Inc., tel qu'il apparaît de la pièce Gaz Métro-3, Document 2;

44. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'année tarifaire 2015, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaires, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés;
45. Pour les années tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada, publié au mois d'août et basé sur les données de juillet, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
46. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

III. Modifications [...] aux Conditions de service et Tarif applicables au 1^{er} janvier 2015 (Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4)

47. Conformément à la décision D-2014-167 et suivant la décision D-2014-201, Gaz Métro dépose une proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatifs au service de distribution, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4, et demande à la Régie de fixer provisoirement les *Conditions de service et Tarif* ainsi modifiés, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne à leur égard;
48. Également, suivant la décision D-2014-201, Gaz Métro dépose une proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatifs aux services de transport et d'équilibrage, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4, et demande à la Régie de fixer les *Conditions de service et Tarif* ainsi modifiés;

IV. Suivis reliés au plan d'approvisionnement gazier 2015-2018 (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 à 5)

49. Dans sa pièce Gaz Métro-16, Document 1, Gaz Métro donne notamment suite à une série de suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2012-175, D-2014-064 et D-2014-065 en lien avec le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn et demande à la Régie :
 - a) de prendre acte des modifications à apporter au rapport mensuel du prix du service de fourniture pour tenir compte de l'abolition du service de gaz de compression et de la fin du Programme des dérivés financiers au 1^{er} novembre 2015, telles que décrites à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
 - b) d'approuver la méthodologie de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de transport FTLH, incluant sa considération dans l'évaluation des tarifs de transport, et l'application de cet ajustement à compter de la date où la capacité minimale sera effectivement applicable dans la structure d'approvisionnement,

- c) d'approuver les modifications proposées à l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* relatives au préavis d'entrée au service de transport du distributeur pour une entrée en vigueur d'une telle modification dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
- d) d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.2 et 13.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* relatifs respectivement aux préavis de sortie du service de transport du distributeur et au préavis d'entrée au service de transport fourni par le client, pour une entrée en vigueur de telles modifications dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
- e) d'approuver que la cession de capacité de transport soit faite à partir de la partie attribuée au service de transport des contrats FTSH Parkway-GMIT EDA/NDA,
- f) d'autoriser Gaz Métro à céder la capacité de transport entre Parkway et GMIT EDA/NDA ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats,
- g) d'approuver les modifications proposées aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1 des *Conditions de service et Tarif* relatifs à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur au 1^{er} novembre 2016,
- h) d'approuver la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1^{er} novembre 2016,
- i) de prendre acte des modifications à apporter à la manière dont seront calculés les déséquilibres et les règlements financiers, à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn,
- j) d'approuver les modifications proposées aux dispositions transitoires 19.2.6 et 19.2.7 des *Conditions de service et Tarif* relatives au service de fourniture et que ces changements soient en vigueur dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
- k) d'approuver le processus de fonctionnalisation énoncé à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1, incluant le traitement financier au rapport annuel,
- l) d'approuver la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (option 4) présentée à la section 4.2.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
- m) d'approuver la non-limitation des transferts de coûts entre les services,
- n) d'approuver les changements à apporter à la suite de l'ajustement du mécanisme de calcul du prix de la fourniture au point Dawn pour le 1^{er} novembre 2016, tels que détaillés à la section 4.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,

50. En suivi de la décision D-2014-064 (par. 204), Gaz Métro dépose une analyse des options d'achats de gaz naturel en remplacement des capacités d'entreposage non renouvelées au 1^{er} avril 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 2;
51. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
52. En suivi de la décision D-2015-003, Gaz Métro décrit les capacités de transport contractées pour l'année 2015-2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 4;
53. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
54. Pour les motifs exposés dans l'affidavit de Marie-Stella Downs déposé au soutien de la présente, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 4;
55. [...] Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à déroger à l'article 16.1.3 des *Conditions de service et Tarif* afin de lui permettre de conclure avec un client majeur spécifique, oeuvrant dans le domaine de la métallurgie, un contrat d'une durée de 7 mois, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 mars 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 4;
56. Enfin, dans sa pièce Gaz Métro-16, Document 5, Gaz Métro donne suite au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-125 en lien avec l'examen de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats de gaz naturel jusqu'au 31 octobre 2016 et demande à la Régie d'approuver :
 - a) la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel évaluée lors de la cause tarifaire 2016, énoncée à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 5,
 - b) la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel évaluée au rapport annuel jusqu'au 31 octobre 2016, présentée à la section 2 de la pièce Gaz Métro-16, Document 5,
 - c) la non-limitation des transferts de coûts entre les services, présentée à la section 3 de la pièce Gaz Métro-16, Document 5,
 - d) une période de récupération des comptes de frais reportés aux services de transport et d'équilibrage établis au rapport annuel 2014 sur une période de trois ans, portant intérêt au coût moyen du capital ;

V. Développement des ventes (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 à 4)

57. Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-17, Document 1, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;

58. Conformément à la décision D-2014-077 (par. 132), Gaz Métro présente, à la pièce Gaz Métro-17, Document 2, un suivi et un échéancier pour la mise en place d'une méthodologie permettant l'analyse des pertes de clients en 2014 et les années subséquentes, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
59. Conformément aux décisions D-2013-135 (par. 117), D-2014-077 (par. 152) et D-2014-165 (par. 89), Gaz Métro répond à différents suivis requis en lien avec les programmes PRC et PRRC et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 3;
60. À l'égard de ces suivis relatifs aux programmes PRC et PRRC, Gaz Métro demande également à la Régie d'autoriser le report, à la Cause tarifaire 2016, de l'examen des grilles d'aides financières révisées et d'approuver les modifications aux textes de ces programmes, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 3;
61. Finalement, en suivi de la décision D-2013-106 (par. 27), Gaz Métro présente le résultat d'une étude relative aux coûts marginaux de prestation de services de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 4;
62. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode proposée pour déterminer le coût marginal de prestation de services de long terme spécifique à chaque projet, et d'autoriser son utilisation dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client ou d'un ajout de charge chez un client existant, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement.

VI. Stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-18, Document 1)

63. En suivi de la décision D-2013-106 (par. 319), Gaz Métro dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

VII. Investissements (pièces Gaz Métro-19, Documents 1 à 9)

64. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
65. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 939 797 000 \$;
66. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 263), Gaz Métro présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 3;

67. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 3;
68. En suivi de la décision D-2013-106, Gaz Métro dépose un rapport relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, demande à la Régie de prendre acte de ce suivi, d'en autoriser le maintien et de reporter l'examen d'une proposition relative à sa disposition à la Cause tarifaire 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 9;

VIII. Stratégie financière (pièces Gaz Métro-20, Documents 1 à 10)

69. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
70. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 7,09 % pour l'année tarifaire 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 2;
71. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,86 % pour l'année tarifaire 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 8.

IX. Coût de service et revenu requis additionnel (pièces Gaz Métro 21, Documents 1 à 31)

72. Tel que précédemment précisé à la section II, Gaz Métro propose un allègement réglementaire permettant notamment d'éviter, dans le cadre de la présente instance, l'évaluation détaillée des dépenses d'exploitation incluses au coût de service pour l'année tarifaire 2015;
73. Or, lors du dépôt, en octobre 2014, de sa demande en phase 3, Gaz Métro fournissait, aux fins du calcul de son coût de service, [...] les renseignements nécessaires et requis et demandait à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 101 842 000 \$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-21, Documents 1 à 11 et 14 à 27;
74. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie devait approuver la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage de Gaz Métro (pièce Gaz Métro-3, Document 1), ayant notamment pour objectif de fixer les dépenses d'exploitation pour l'année 2015 à 191,1 millions de dollars, Gaz Métro demande à la Régie de réserver sa décision sur le revenu requis 2015 et de prendre acte du fait qu'elle intégrera, dans le revenu requis 2015, les impacts de cette décision à intervenir sur la proposition, et ce, suivant la décision finale à être rendue sur les autres éléments du coût de service 2015 et sur les différents suivis, notamment ceux relatifs aux ANR et aux CFR, pouvant avoir un impact sur le point de départ décrit dans la proposition d'allègement réglementaire;

75. Par ailleurs, comme suite à la décision D-2014-032, Gaz Métro a élaboré un code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif (le « Code »), tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 12;
76. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce Code qui se trouve à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-21, Document 12;
77. Également, dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro d'effectuer une étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées, le tout dans l'optique d'appliquer la méthode du coût complet dans le calcul de la recharge vers les activités non réglementées;
78. Gaz Métro a donc effectué une telle étude et elle présente les résultats de celle-ci à la pièce Gaz Métro-21, Document 13;
79. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées et de s'en déclarer satisfaite;
80. Dans sa décision D-2013-106, au paragraphe 193, la Régie a demandé à Gaz Métro de démontrer en quoi les charges d'exploitation reliées aux énergies nouvelles (centre de coûts 14087), incluant les salaires et avantages sociaux, ont trait aux activités réglementées;
81. Gaz Métro soumet qu'elle a fait cette démonstration avec les explications fournies à la section 5 de la pièce Gaz Métro-21, Document 13;
82. Elle demande donc à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
83. Dans sa décision D-2013-041, la Régie a ordonné qu'aucun salaire, ni avantages sociaux ou d'autres coûts liés aux activités de traitement du biométhane ne soient inclus au budget de l'exercice 2015 du centre de coût 14087- énergies nouvelles;
84. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun tel coût n'est inclus dans ce centre de coûts et de s'en déclarer satisfaite;
85. Dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro de faire état, lors des prochains dossiers tarifaires, des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite;
86. Ces efforts sont exposés dans la pièce Gaz Métro-21, Document 20;
87. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;

88. Par ailleurs, dans l'établissement du coût de service de l'activité réglementée, Gaz Métro a calculé pour fins de soustraction de son coût de service global, l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144, D-2011-030, D-2012-171 et D-2014-032, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 26;
89. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 056 000 \$;
90. Dans sa décision D-2014-077, la Régie a ordonné qu'un exercice ponctuel de balisage soit effectué. Afin d'effectuer cet exercice, la Régie a demandé à Gaz Métro de déposer dans le cadre de la présente phase un plan de balisage ainsi qu'un calendrier de réalisation;
91. Gaz Métro présente ce plan et son calendrier de réalisation à la pièce Gaz Métro-21, Document 28. Elle demande à la Régie de prendre acte de celle-ci et de s'en déclarer satisfaite;
92. Dans sa décision D-2014-077 (paragraphe 287), la Régie a demandé à Gaz Métro, dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, de déposer le résultat de l'application de la formule paramétrique retenue par la Régie pour la période 2009-2015;
93. Ce résultat est plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 29. Gaz Métro demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
94. Enfin, lors du dépôt du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro donnait suite à certaines demandes de la Régie relativement au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés (« CFR ») en distribution (D-2013-063, paragraphe 44);
95. La Régie a reporté l'examen de ce sujet à la présente cause tarifaire et a ajouté un certain nombre d'éléments sur lesquels elle souhaitait que Gaz Métro revienne;
96. Le fruit des réflexions de Gaz Métro à l'égard du maintien/abolition de chacun des CFR en distribution et des autres éléments identifiés par la Régie est plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 31;
97. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le traitement proposé pour l'ensemble des CFR ainsi que pour leur rémunération à un taux moyen pondéré du capital;

X. Indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-22, Documents 1 et 2)

98. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
99. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés;

XI. Stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)

100. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11;
101. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2014/2015.

XII. Modifications aux Conditions de service et Tarif (pièce Gaz Métro 24, Document 1)

102. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1.

XIII. Texte des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)

103. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2;

XIV. Rapport relatif au projet d'extension du réseau à La Corne (Pièce Gaz Métro-26, Document 1)

104. Dans le dossier R-3785-2012, la Régie a autorisé un projet d'investissement visant l'extension du réseau à La Corne afin de permettre le raccordement de Québec Lithium inc.;
105. Le dossier R-3785-2012 n'étant plus actif, Gaz Métro dépose auprès de la Régie, dans le cadre du présent dossier, un rapport faisant état de récents développements dans le cadre du projet d'extension du réseau à La Corne et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-26, Document 1;

E. DOSSIER TARIFAIRE 2016 – PHASE 3

I. Taux de rendement pour les années 2016 et 2017 (Pièce Gaz Métro-101, Document 1)

106. [...]

F. DOSSIER TARIFAIRE 2016 – PHASE 4

I. Plan d'approvisionnement gazier 2016-2019 (pièces Gaz Métro-103, Documents 1 à 6)

107. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2016-2019 et demande à la Régie d'approuver ce plan, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 1;

-
108. Gaz Métro dépose également ses projections des ventes de GNL, de même que leur impact sur le plan d'approvisionnement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 2;
109. À l'égard de cette pièce, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte :
- a) des projections des ventes de GNL, et de leur impact sur le plan d'approvisionnement gazier 2016-2019,
 - b) qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis dans l'horizon de ce plan d'approvisionnement,
 - c) que le client GM GNL se verra facturer les coûts d'utilisation de l'usine LSR reliés à la fonction entreprosaage, au taux moyen, pour la capacité qu'il aura réservée;
110. Gaz Métro dépose, sous la cote Gaz Métro-103, Document 3, sa réponse à certains suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2014-064, D-2014-065 et D-2014-165 en lien avec le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn et demande à la Régie :
- a) de prendre acte de sa stratégie pour assurer la flexibilité opérationnelle,
 - b) d'approuver la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle,
 - c) d'approuver les modalités d'établissement des prix de fourniture et de transport pour l'année de transition du déplacement des livraisons des clients en achat direct ;
111. Finalement, Gaz Métro dépose des réponses à différents suivis requis par la Régie en lien avec les approvisionnements gaziers, et demande à la Régie :
- a) de prendre acte du suivi sur la sensibilité de la méthode d'évaluation de la demande de pointe au changement de l'année de référence, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 4,
 - b) prendre acte du suivi requis portant sur l'examen de la possibilité que le facteur d'ajustement puisse tenir compte de la croissance de la demande de manière à refléter le profil de consommation de l'ajout des volumes pour les grandes catégories VGE et PMD, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 4,
 - c) d'approuver le maintien du statu quo pour la méthode de calcul du facteur d'ajustement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 4,
 - d) d'approuver la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 5,

- e) de prendre acte du suivi à la décision D-2013-091 portant sur la révision du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-103, Document 6.

II. Développement des ventes (pièces Gaz Métro-104, Documents 1 à 3)

- 112. Depuis 1995, la Régie autorise annuellement Gaz Métro à avoir recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies;
- 113. Considérant le succès du programme et les bienfaits de celui-ci pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2017, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-104, Document 1;
- 114. Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-104, Document 2, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;
- 115. Par ailleurs, Gaz Métro dépose ses réponses aux suivis requis par la Régie en lien avec le programme de rabais à la consommation (« PRC ») et demande à la Régie :
 - a) de prendre acte du suivi à la décision D-2014-071 visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC,
 - b) de prendre acte du suivi à la décision D-2014-065 relatif aux appareils périphériques,
 - c) de l'autoriser à verser dans la base de tarification les montants contenus au compte de frais reportés temporaire hors base créé pour les appareils périphériques,
 - d) de prendre acte du maintien des aides financières versées pour les appareils périphériques,

le tout, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-104, Document 3.

III. Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces Gaz Métro-105, Documents 1 et 2)

- 116. Depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Gaz Métro doit couvrir les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») attribuables à ses activités de transport et de distribution de même que celles attribuables à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué au Québec, à l'exception de celles attribuables au gaz naturel distribué aux clients assujettis au SPEDE;
- 117. Dans cette perspective, Gaz Métro a présenté ses *Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (« Stratégies ») dans le cadre de la phase 1 du dossier tarifaire 2015;

118. Par sa décision D-2014-171, la Régie accueillait notamment en partie la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro aux fins de la période de conformité 2015 à 2017;
119. Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie :
- a) de prendre acte des suivis déposés relatifs à la décision D-2014-171,
 - b) d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période 2015 à 2017,
 - c) d'approuver la stratégie de couverture pour la période 2018 à 2020,
- le tout, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-105, Documents 1 et 2;
120. Par ailleurs, considérant les obligations prévues à l'article 51 du *Règlement sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* et le fait que certaines réponses aux suivis requis par la Régie découlent de sections confidentielles de la décision D-2014-171, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues aux sections 2.1, 2.2, 2.3 et 5 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1 ainsi que les informations contenues à la pièce Gaz Métro-105, Document 2.

IV. Stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-106, Document 1)

121. En suivi de la décision D-2013-106 (par. 319), Gaz Métro dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-106, Document 1.

V. Investissements (pièces Gaz Métro-107, Documents 1 à 11)

122. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
123. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 953 869 000 \$;
124. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-107, Document 3;
125. En suivi des décisions D-2012-113 et D-2014-165, Gaz Métro dépose sa proposition de modalités de disposition du compte de frais reportés lié à l'extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord et demande à la Régie de l'approuver;
126. Enfin, l'article 13 du chapitre 1 du *Guide de dépôt* prévoit que les taux d'amortissement utilisés doivent être révisés à tous les 5 ans;

127. Gaz Métro dépose donc les résultats de l'étude des taux d'amortissement et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-107, Document 11;
128. À l'égard des taux d'amortissement, Gaz Métro demande par ailleurs à la Régie :
- a) d'autoriser la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage et de transmission qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux,
 - b) d'autoriser la création de nouvelles catégories d'actifs d'installations générales,
 - c) d'autoriser la modification des taux d'amortissement des actifs d'installations générales qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux.

VI. Stratégie financière (pièces Gaz Métro-108, Documents 1 à 10)

129. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
130. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,82 % pour l'année tarifaire 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-108, Document 2;
131. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,36 % pour l'année tarifaire 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-108, Document 8;

VII. Coûts de service et revenu additionnel requis (pièces Gaz Métro-109, Documents 1 à 22)

132. Aux fins du calcul de son coût de service, Gaz Métro fournit les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 185 743 000 \$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-109, Documents 1 à 19;
133. Dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro de faire état, lors des prochains dossiers tarifaires, des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite;
134. Ces efforts sont exposés dans la pièce Gaz Métro-109, Document 13 et Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi;
135. Également, Gaz Métro dépose sa réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2014-077 concernant le plan de balisage des charges d'exploitation, et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-109, Document 20;
136. Finalement, en suivi des décisions D-2013-106 et D-2014-077, Gaz Métro dépose le résultat de la formule paramétrique pour la période 2009-2016 et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-109, Document 21;

137. Par ailleurs, considérant que, dans sa décision D-2015-029, la Régie a accueilli la proposition d'allègement réglementaire pour les années 2015-2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la suspension du dépôt du résultat de la formule paramétrique au cours de cette période;
138. Lors d'une revue du traitement de l'impôt sur le revenu des comptes de frais reportés (« CFR ») hors base, Gaz Métro a réalisé que la composante liée aux impôts sur le revenu associés au financement de ces CFR était fonctionnalisée entièrement au service de distribution alors que les impôts sur le revenu devraient être fonctionnalisés et récupérés dans les services qui en sont l'origine;
139. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver la méthode proposée de fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu dans le coût de service, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-109, Document 23;
140. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver des ajustements aux méthodes d'établissement des tarifs mensuels du SPEDE et de la fourniture et de la compression, tels que décrits à la pièce Gaz Métro-109, Document 23;
141. Gaz Métro demande finalement à la Régie d'autoriser que l'ajustement à la méthode d'établissement du tarif mensuel du SPEDE soit applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2015;

VIII. Efficacité énergétique (pièces Gaz Métro-110, Documents 1 à 5)

142. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») de même que ses réponses à divers suivis demandés, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-110, Documents 1 et 2;
143. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie :
 - a) d'approuver les budgets du PGEÉ 2015-2016,
 - b) de prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ,
 - c) de prendre acte de sa réponse au suivi requis dans la décision D-2014-201 relatif au programme PE111,
 - d) de prendre acte de la fin du programme PE124 Fenêtre ENERGY STAR,
 - e) d'approuver l'intégration des bénéfices non énergétiques dans les tests économiques du PGEÉ,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-110, Documents 1 à 4;

144. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-110, Document 5.

IX. Indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro 111, Documents 1 et 2)

145. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
146. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés;

X. Stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro 112, Documents 1 à 12)

147. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-112, Documents 3 à 12;
148. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2015-2016;
149. Par ailleurs, Gaz Métro dépose sa réponse au suivi requis par la décision D-2014-065 décrivant l'état de ses réflexions concernant l'établissement des obligations minimales annuelles de transport et sur les modalités d'allègements s'y rapportant et lui demande d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-112, Document 1;
150. Également, Gaz Métro dépose ses réponses au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2014-201 relatif à l'état de ses réflexions concernant la marge de manœuvre de 2 % accordée aux clients en combinaison tarifaire continu et interruptible ainsi que sur les règles tarifaires entourant la migration des clients entre les services interruptible et continu en cours de contrat et demande à la Régie de prendre acte de ces réponses, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-112, Document 2;
151. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi sur l'instrumentation des clients aux tarifs D₄ et D₅, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-112, Document 2;

XI. Modifications aux Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-113, Document 1 et Gaz Métro-114, Documents 1 et 2)

152. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-113, Document 1;

XII. Texte des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-114, Documents 1 et 2)

153. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-114, Documents 1 et 2;

154. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU [...] DOSSIER TARIFAIRE 2015:

À l'égard des Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Gaz Métro-1, Document 1)

[...]

À l'égard du taux de rendement (Gaz Métro-2, Document 1)

[...]

À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)

[...]

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU [...] DOSSIER TARIFAIRE 2015 :

À l'égard du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)

[...]

À l'égard des divers suivis et de l'outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)

[...]

À l'égard du plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1, 2, 6 [...], 7 et 8)

[...]

À l'égard du suivi requis par la décision D-2014-065 (Gaz Métro-7, Document 3)

[...]

À l'égard du développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)

[...]

À l'égard de l'efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)

[...]

À l'égard de l'incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016

[...]

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU [...] DOSSIER TARIFAIRE 2015 :

[...]

À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Documents 1 et 2)

AUTORISER les mesures d'allègement réglementaire proposées pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, soit ;

- a. un point de départ des dépenses d'exploitation de 188,27 M\$ et le cas échéant, la neutralisation des trois éléments demandés à l'égard, des comptes de frais reportés, de la méthodologie de détermination du montant prévu de recharge aux activités non réglementées ainsi que les ajustements liés aux régimes de retraite;
- b. une croissance du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août et basé sur les données de juillet;

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'année tarifaire 2015;

AUTORISER, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation déterminé selon la même méthodologie que l'année tarifaire 2015, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

[...]

À l'égard de la demande de modifications des *Conditions de services et Tarif* applicables au 1^{er} janvier 2015 (Gaz Métro-12, Documents 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4)

FIXER provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2015, les *Conditions de service et Tarif* relatifs au service de distribution, selon la proposition faite par Gaz Métro aux pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne à leur égard.

FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2015, les *Conditions de service et Tarif* relatifs aux services de transport et d'équilibrage, selon la proposition faite par Gaz Métro aux pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4;

À l'égard des suivis reliés au plan d'approvisionnement gazier 2015-2018 (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 à 4)

PRENDRE ACTE des modifications à apporter au rapport mensuel du prix du service de fourniture pour tenir compte de l'abolition du service de gaz de compression et de la fin du Programme des dérivés financiers au 1^{er} novembre 2015, telles que décrites à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

APPROUVER la méthodologie de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de transport FTLH, incluant sa considération dans l'évaluation des tarifs de transport, et l'application de cet ajustement à compter de la date où la capacité minimale sera effectivement applicable dans la structure d'approvisionnement;

APPROUVER les modifications proposées à l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* relatif au préavis d'entrée au service de transport du distributeur pour une entrée en vigueur d'une telle modification dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 13.1.4.2 et 13.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* relatifs respectivement aux préavis de sortie du service de transport du distributeur et au préavis d'entrée au service de transport fourni par le client, pour une entrée en vigueur de telles modifications dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

APPROUVER que la cession de capacité de transport soit faite à partir de la partie attribuée au service de transport des contrats FTSH Parkway-GMIT EDA/NDA;

AUTORISER Gaz Métro à céder la capacité de transport entre Parkway et GMIT EDA/NDA ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1 des *Conditions de service et Tarif* relatifs à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur au 1^{er} novembre 2016;

APPROUVER la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

PRENDRE ACTE des modifications à apporter à la manière dont seront calculés les déséquilibres et les règlements financiers à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn;

APPROUVER les modifications proposées aux dispositions transitoires 19.2.6 et 19.2.7 des *Conditions de service et Tarif* relatives au service de fourniture et que ces changements soient en vigueur dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

APPROUVER le processus de fonctionnalisation énoncé à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1, incluant le traitement financier au rapport annuel ;

APPROUVER la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (option 4) présentée à la section 4.2.5 [...] de la pièce Gaz Métro-16, Document 1 ;

APPROUVER la non-limitation des transferts de coûts entre les services ;

APPROUVER les changements à apporter à la suite de l'ajustement du mécanisme de calcul du prix de la fourniture au point Dawn pour le 1^{er} novembre 2016, tels que détaillés à la section 4.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2015-003 relatif aux capacités de transport contractées pour l'année 2015-2016 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE, pour une période indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 4;

AUTORISER Gaz Métro à déroger à l'article 16.1.3 des *Conditions de service et Tarif* afin de lui permettre de conclure avec un client majeur spécifique, oeuvrant dans le domaine de la métallurgie, un contrat d'une durée de 7 mois, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 mars 2016;

APPROUVER la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel évaluée lors de la cause tarifaire 2016, énoncée à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 5;

APPROUVER la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel évaluée au rapport annuel jusqu'au 31 octobre 2016, présentée à la section 2 de la pièce Gaz Métro-16, Document 5 ;

APPROUVER la non-limitation des transferts de coûts entre les services ;

APPROUVER une période de récupération des comptes de frais reportés aux services de transport et d'équilibrage établis au rapport annuel 2014 sur une période de trois ans, portant intérêt au coût moyen du capital ;

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 à 4)

PRENDRE ACTE de la rentabilité de son plan de développement;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2014-077 pour la mise en place d'une méthodologie permettant l'analyse des pertes de clients en 2014 et les années subséquentes, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE des suivis aux décisions D-2013-135, D-2014-077 et D-2014-165, en lien avec les programmes PRC et PRRC et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER le report, à la Cause tarifaire 2016, de l'examen des grilles d'aides financières révisées pour les programmes PRC et PRRC et **APPROUVER** les modifications proposées aux textes de ces programmes;

APPROUVER la méthode proposée à la pièce Gaz Métro-17, Document 4, pour déterminer le coût marginal de prestation de service de long terme spécifique à chaque projet, et **AUTORISER** son utilisation dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client ou d'un ajout de charge chez un client existant, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement.

À l'égard de la stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-18, Document 1)

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2013-106 relatif à la planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-19, Documents 1 à 9)

ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 939 797 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**, **AUTORISER** le maintien de ce compte de frais reporté et **REPORTER** l'examen d'une proposition relative à sa disposition à la Cause tarifaire 2016.

À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-20, Documents 1 à 10)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 7,09 % pour l'année tarifaire 2015;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,86 % pour l'année tarifaire 2015.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel et contenues à la pièce Gaz Métro-20, Document 2;

À l'égard du coût de service et revenu requis additionnel (pièces Gaz Métro 21, Documents 1 à 31)

Dans l'éventualité où la Régie devait approuver la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage de Gaz Métro (pièce Gaz Métro-3, Document 1), **RÉSERVER** sa décision sur le revenu requis 2015 et **PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro intégrera, dans le revenu requis 2015, les impacts de cette décision à intervenir sur la proposition, et ce, suivant la décision finale à être rendue sur les autres éléments du coût de service 2015 et sur les différents suivis, notamment ceux relatifs aux ANR et aux CFR, pouvant avoir un impact sur le point de départ décrit dans la proposition d'allègement réglementaire;

Dans l'éventualité où la Régie devait rejeter la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (pièce Gaz Métro-3, Document 1), **APPROUVER** un revenu requis de 1 101 842 000 \$;

APPROUVER le code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif qui se trouve à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-21, Document 12;

PRENDRE ACTE de l'étude d'allocation des coûts et des bénéficiaires entre les activités réglementées et non réglementées et de **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 (par. 193) relatifs aux charges d'exploitation reliées aux énergies nouvelles et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun coût lié aux activités de traitement du biométhane n'est inclus au budget 2015 dans le centre de coûts 14087- énergies nouvelles et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 faisant état des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 056 000 \$;

PRENDRE ACTE du plan de balisage et du calendrier de réalisation décrits à la pièce Gaz Métro-21, Document 28 en suivi de la décision D-2014-077 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du résultat de l'application de la formule paramétrique retenue par la Régie exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 29 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER le traitement proposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 31 pour l'ensemble des comptes de frais reportés ainsi que pour leur rémunération à un taux moyen pondéré du capital.

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-22, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés à la pièce Gaz Métro-22, Document 1.

À l'égard de la stratégie et des grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)

APPROUVER les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2014/2015.

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (pièce Gaz Métro-24, Document 1)

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-24, Document 1.

À l'égard du texte des Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2.

À l'égard du rapport relatif au projet d'extension du réseau à La Corne (pièce Gaz Métro-26, Document 1)

PRENDRE ACTE du rapport produit sous la cote Gaz Métro-26, Document 1;

DANS LE CADRE DU DOSSIER TARIFAIRE 2016 – PHASE 3

À l'égard du taux de rendement pour les années tarifaires 2016 et 2017 (pièce Gaz Métro-101, Document 1)

[...]

DANS LE CADRE DU DOSSIER TARIFAIRE 2016 – PHASE 4

À l'égard du plan d'approvisionnement gazier 2016-2019 (pièces Gaz Métro-103, Documents 1 à 6)

APPROUVER le plan d'approvisionnement gazier 2016-2019;

PRENDRE ACTE des projections des ventes de GNL et de leur impact sur le plan d'approvisionnement gazier 2016-2019;

PRENDRE ACTE qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis dans l'horizon du plan d'approvisionnement gazier 2016-2019;

PRENDRE ACTE que le client GM GNL se verra facturer les coûts d'utilisation de l'usine LSR reliés à la fonction entreposage, au taux moyen, pour la capacité qu'il aura réservée;

En lien avec le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn :

PRENDRE ACTE de la stratégie de Gaz Métro pour assurer la flexibilité opérationnelle;

APPROUVER la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle;

APPROUVER les modalités d'établissement des prix de la fourniture et de transport pour l'année de transition du déplacement des livraisons des clients en achat direct;

En réponse à différents suivis requis en lien avec les approvisionnements gaziers :

PRENDRE ACTE du suivi sur la sensibilité de la méthode d'évaluation de la demande de pointe au changement de l'année de référence et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi requis portant sur l'examen de la possibilité que le facteur d'ajustement puisse tenir compte de la croissance de la demande de manière à refléter le profil de consommation de l'ajout des volumes pour les grandes catégories VGE et PMD et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER le maintien du statu quo pour la méthode de calcul du facteur d'ajustement;

APPROUVER la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues aux annexes 1, 2 et 3 des annexes 14 a) et b) de la pièce Gaz Métro-103, Document 1, ainsi que l'information caviardée contenue à l'annexe 14 c) de la pièce Gaz Métro 103, Document 1.

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-104, Documents 1 à 3)

RECONDUIRE, jusqu'au 30 septembre 2017, le programme de flexibilité tarifaire;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement;

En lien avec les suivis requis par la Régie concernant le PRC :

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2014-071 visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2014-065 relatif aux appareils périphériques et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER Gaz Métro à verser dans la base de tarification les montants contenus au compte de frais reportés temporaire hors base créé pour les appareils périphériques;

PRENDRE ACTE du maintien des aides financières versées pour les appareils périphériques;

À l'égard du Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces Gaz Métro-105, Documents 1 et 2)

PRENDRE ACTE des suivis déposés relatifs à la décision D-2014-171 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période 2015 à 2017;

APPROUVER la stratégie de couverture pour la période 2018 à 2020;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues aux sections 2.1, 2.2, 2.3 et 5 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1 et à la pièce Gaz Métro-105, Document 2.

À l'égard de la stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-106, Document 1)

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 concernant la planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de la stratégie de gestion des actifs et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-107, Documents 1 à 11)

ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 953 869 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5M\$;

APPROUVER la proposition de modalités de disposition du compte de frais reportés lié à l'extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord;

PRENDRE ACTE de l'étude des taux d'amortissement réalisée par la firme Gannett Fleming pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission;

AUTORISER la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage et de transmission qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux;

AUTORISER la création de nouvelles catégories d'actifs d'installations générales;

AUTORISER la modification des taux d'amortissement des actifs d'installations générales qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux.

À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-108, Documents 1 à 10)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,82 % pour l'année tarifaire 2016;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,36 % pour l'année tarifaire 2016.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel et contenues à la pièce Gaz Métro-108, Document 2;

À l'égard des coûts de service et du revenu additionnel requis (pièces Gaz Métro-109, Documents 1 à 23)

APPROUVER un revenu requis de 1 185 743 000 \$;

APPROUVER les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 369 000 \$;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2013-106 présentant les efforts poursuivis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2014-077 relatif au plan de balisage des charges d'exploitation et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du résultat de l'application de la formule paramétrique pour la période 2009-2016 et **AUTORISER** la suspension du dépôt du résultat de la formule paramétrique pour la période au cours de laquelle l'allègement réglementaire s'appliquera;

APPROUVER la méthode proposée de fonctionnalisation de l'impôt sur le revenu dans le coût de service, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-109, Document 23;

APPROUVER des ajustements aux méthodes d'établissement des tarifs mensuels du SPEDE et de la fourniture et de la compression, tels que décrits à la pièce Gaz Métro-109, Document 23;

AUTORISER que l'ajustement à la méthode d'établissement du tarif mensuel du SPEDE soit applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2015;

À l'égard de l'efficacité énergétique (pièces Gaz Métro-110, Documents 1 à 5)

APPROUVER les budgets du PGEÉ 2015-2016;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis dans la décision D-2014-201 relatif au programme PE111 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de la fin du programme PE124 Fenêtre ENERGY STAR;

APPROUVER l'intégration des bénéfiques non énergétiques dans les tests économiques du PGEÉ;

APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes;

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-111, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés;

À l'égard de la stratégie et des grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-112, Documents 1 à 12)

APPROUVER les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2015-2016.

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2014-065 décrivant l'état des réflexions concernant l'établissement des obligations minimales annuelles de transport et les modalités d'allègement s'y rapportant et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2014-201 relatif à l'état des réflexions concernant la marge de manoeuvre de 2 % accordée aux clients en combinaison tarifaire continue et interruptible ainsi que les règles tarifaires entourant la migration des clients entre les services interruptible et continu en cours de contrat et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2014-201 portant sur l'instrumentation des clients aux tarifs D₄ et D₅ et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (pièce Gaz Métro-113, Document 1)

APPROUVER les différentes modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* décrites à la pièce Gaz Métro-113, Document 1;

À l'égard du texte des Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-114, Documents 1 et 2.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 11 août 2015

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com